

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Toulouse,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté ARVT-21-0604 du 7 octobre 2021 portant réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public,

VU la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 19/11/2015,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons,

CONSIDÉRANT que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public et notamment sur le site de l'Observatoire de Pech David, son parking et l'espace vert qui borde les falaises, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que ces falaises d'une hauteur de plusieurs mètres représentent un danger pour les personnes en état d'ébriété lors de chutes éventuelles,

CONSIDÉRANT que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la salubrité publique (mictions, vomissements, détrit),

CONSIDÉRANT les signalements et des demandes d'interventions recensés par le service Allo Toulouse qui reçoit les doléances téléphoniques des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les faits et les troubles susceptibles de se produire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sur le site de l'Observatoire de Pech David, son parking et l'espace vert qui borde les falaises et ce, sur un périmètre de 30 mètres par rapport à l'aplomb de celles-ci, est interdite tous les jours, de 14 heures à 6 heures du matin.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par affichage en Mairie

le : 28 JUIN 2022

Déposé à la Préfecture

le : 28 JUIN 2022

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 28 JUIN 2022

Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire



Emilien ESNAULT